

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 9 OCTOBRE 2023

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 23
- de votants 27

L'an deux mil vingt trois

Le neuf octobre

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

OBJET

**FIXATION DU TAUX DES INDEMNITÉS
ALLOUÉES AU MAIRE ET AUX
ADJOINTS - MODIFICATION**

Etaient présents : P. BAUDRIN D. RAMEZ C. COLLET G. COLLET MP. THUILLET C. DESROUSSEAU H. LEDOUX JM. DELANNOY B. MERESSE V. PORQUET C. MERCIER L. BLONDEAU A. DEVEMY S. SPOTO C. GRAND A. MALABOEUF S. PIROTTE S. GLINEUR C. RIFF I. PLOUVIER A. AIT BAHA JC. REZIGA G. MONTAY

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 10/10/2023

Etaient excusés : B. LE MIGNENT L. PHILIPPE F. COQUELET H. DUMOULIN

Et que la convocation du Conseil avait été faite le 03/10/2023

Procurations respectives à : C. COLLET P. BAUDRIN H. LEDOUX D. RAMEZ

Un scrutin a eu lieu, Corinne COLLET a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant que l'indemnité maximale prévue pour les fonctions de maire d'une commune de 3500 à 9999 habitants correspond à 55 % de l'indice terminal de la fonction publique,

Considérant que l'indemnité maximale prévue pour les fonctions d'adjoint au maire d'une commune de 3500 à 9999 habitants correspond à 22 % de l'indice terminal de la fonction publique,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1° du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Etant entendu que des crédits nécessaires seront prévus au budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 22 voix pour et 5 abstentions

- de modifier le taux des indemnités allouées pour le 5ème adjoint et d'allouer une indemnité à un 6ème conseiller délégué comme suit, avec effet à la date du 10 octobre 2023 :

- pour le 5ème adjoint sera attribuée une indemnité de 12 % de l'indice terminal de la fonction publique
- pour le conseiller délégué 6 sera attribuée une indemnité de fonction de 8 % de l'indice terminal de la fonction publique

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

MAING, le 10 octobre 2023

La Directrice Générale des Services,

I. SERAFINI

